



Copie Net B  
fut faxé des (C. Chas)  
Cds

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

07 MAI 2002

Dossier suivi par : Madame BRUNO  
04.91.15.64.65.  
EB/BN  
N° 2002-96 C

Mettre à jour tableau

16/05

## ARRÊTÉ

autorisant la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE  
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise à  
MARSEILLE, lieux-dits "Les Riaux" et "L'Estaque",  
avec installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre II et Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

..../....

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-1973 A du 18 Mars 1980 autorisant la Société des Ciments LAFARGE FRANCE à exploiter sur la carrière "Galland" une centrale de concassage-criblage de pierres, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, un dépôt de liquides inflammables et des installations de compression d'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-183 C du 26 Octobre 1987 autorisant la Société des Ciments LAFARGE FRANCE à exploiter jusqu'au 9 Mai 2002, une carrière à ciel ouvert dite carrière "Galland" sur le territoire de la commune de MARSEILLE, lieux-dits "Les Riaux" et "l'Estaque",

VU la déclaration de changement de dénomination en date du 22 Février 1999, par laquelle la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE déclare qu'elle est l'actuel exploitant de la carrière et installations afférentes autorisées par les arrêtés préfectoraux précités,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-137 C du 31 Mai 1999 concernant l'autorisation accordée à la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE d'exploiter une carrière sise à MARSEILLE, lieux-dits "Les Riaux" et "l'Estaque" avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

VU la demande en date du 18 janvier 2000 reçue en Préfecture le 22 Juin 2001, par laquelle Monsieur Max MARCHAND, de nationalité française, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE, dont le siège social est 41, La Canebière - Boîte Postale n° 2278 - 13211 MARSEILLE CEDEX 01, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre, en superficie et en profondeur, l'exploitation de la carrière sise à MARSEILLE, lieux-dits "Les Riaux" et "l'Estaque",

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-283 C du 16 Août 2001 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 Septembre 2001 au 26 Octobre 2001 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 Mars 2002,

**VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 24 Avril 2002,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats de l'agglomération Marseillaise et de la zone sud de l'Etang de Berre,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les engagement de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Autorisation générale du site

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La S.A.S "LAFARGE GRANULATS PROVENCE", dont le siège social est situé Chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE et l'adresse administrative est 41, La Canebière - Boîte Postale n° 2278, 13211 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre et à étendre, aux lieux-dits "Les Riaux" et "L'Estaque", l'exploitation :

- d'une carrière de calcaire à ciel ouvert,
- d'une installation de broyage - concassage - criblage,
- d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules de chantier,
- d'un dépôt de liquides inflammables,
- d'un stockage de GPL,
- des installations de compression d'air.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° Rubrique	Libellé	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières.	A
2515 - 1	Installation de broyage - concassage - criblage dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à son fonctionnement est supérieure à 200 kw (3000 kw environ).	A
2930 - b	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteurs (surface supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> ).	D
2920 - 2 b	Installations de compression d'air de puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw.	D
1434 - 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables pour des véhicules à moteur, de débit supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent de 1,2 m <sup>3</sup> /h).	D
211 - B -1er	Stockage de gaz combustibles liquéfiés de capacité nominale supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure à 120 m <sup>3</sup> (capacité de 14 m <sup>3</sup> environ).	D
1432-2 b	Dépôts de liquides inflammables de capacité nominale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

Les installations relevant des rubriques 2930 - b, 2920 - 2 b, 1434 - 1 b et 211 - B - 1er seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- Carrière : production maximale annuelle limitée à 1 200 000 tonnes jusqu'au 9 Mai 2007. Après cette date cette capacité sera réduite à 800 000 tonnes si aucune solution n'est mise en place pour améliorer les accès routiers à cette carrière.

- Installations de premier traitement (concassage, criblage primaire) implantées au sein même de la carrière : traitement exclusif des matériaux en provenance de la carrière et des matériaux inertes issus du BTP après tri pour valorisation et recyclage.

Dans la mesure où ces conditions seraient modifiées, l'exploitant devra présenter au préalable au Préfet un dossier justificatif sur le niveau de capacité de production annuelle à retenir.

### **ARTICLE 3 - Durée de l'autorisation**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement répertoriées sous les numéros 2515-1, 2930-b, 2920-2b, 1434-1b et 211-B-1<sup>er</sup> n'ont pas de durée limitée d'autorisation.

L'autorisation de la carrière est accordée pour 30 ans jusqu'au 9 Mai 2032.

### **ARTICLE 4 - Accès au site**

Jusqu'au 9 Mai 2007, l'exploitant devra mettre en place un plan de circulation et un système de gestion des expéditions permettant de répartir le flux des camions à concurrence de 800 000 tonnes par an au maximum par l'accès nord et de 400 000 tonnes par an au maximum par l'accès sud à travers le quartier de l'Estaque. Le flux passant par l'accès sud devra faire l'objet d'un plan de réduction progressif afin de conduire à la suppression de cet accès pour les camions de Poids Total en Charge (PTC) supérieur à 10 tonnes à l'échéance du 9 Mai 2007.

L'exploitant portera ce plan de circulation à la connaissance de tous les transporteurs desservant ce site, et mettra en place, dès le 9 Mai 2007, des dispositifs fixes empêchant physiquement le passage des poids lourds de PTC supérieur à 10 tonnes par l'accès Sud. Cet accès restera réservé au passage des voitures et des camions de PTC inférieur à 10 tonnes.

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique .

L'exploitant devra aménager et entretenir les équipements nécessaires pour renforcer la sécurité de la route d'accès à la carrière. A cet égard il présentera avant fin 2003 un plan d'aménagement du carrefour entre le Chemin de Rebuty et la Route Nationale 368, en liaison avec les service de la Direction Départementale de l'Equipment et de la commune des PENNES MIRABEAU. Ce plan sera accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un plan de financement.

### **ARTICLE 5 - Localisation et surface**

Conformément au plan cadastral nommé "plan du site-parcellaire", sur lequel sont portés les périmètres de l'exploitation actuelle et de l'extension, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

➤ Lieu-dit "L'Estaque"

-Section A	Parcelle n° 1 (le rocher troué)	Surface 10 ha 58 a 60 ca
	Parcelle n° 8	Surface 2 ha 91 a 80 ca
	Parcelle n° 9	Surface 4 ha 26 a 20 ca
	Parcelle n° 16	Surface 47 ha 68 a 08 ca
- Section P (le rocher troué)	Parcelle n° 133	Surface 1 ha 24 a 70 ca

➤ Lieu-dit "Les Riaux"

- Section B	Parcelle n° 23	Surface 12 a 87 ca
	Parcelle n° 25	Surface 1 a 40 ca
	Parcelle n° 46	Surface 4 a 90 ca
	Parcelle n° 47	Surface 6 ha 94 a 33 ca
	Parcelle n° 48	Surface 21 ha 86 a 86 ca
	Parcelle n° 49	Surface 11 ha 62 a 72 ca
- Section C	Parcelle n° 101	Surface 1 ha 98 a 41 ca
	Parcelle n° 102	Surface 5 ha 04 a 37 ca.

La superficie totale s'élève à 114 ha 35 a 24 ca et la superficie exploitable est de 47ha environ qui se décomposent ainsi :

- 35 ha environ pour la surface spécifique d'extraction relative au renouvellement, à l'optimisation et à l'approfondissement ;
- 3 ha environ sur la zone intermédiaire localisée entre la zone d'extraction actuelle et la zone d'extension ;
- 8,4 ha environ pour la superficie d'extraction relative à l'extension.

**ARTICLE 6 - Modalités d'extraction et substances autorisées**

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- l'extraction de calcaires ou de dolomies aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques, avec une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 110 m NGF ;

- les opérations de défrichement et d'exploitation des zones d'extension et intermédiaire ne débuteront qu'après le 9 Mai 2007. Les limites extrêmes autorisées seront alors atteintes en priorité.

- L'exploitation et la remise en état du site seront réalisées suivant les plans de phasage définis dans le dossier de l'exploitant et dont une copie est annexés au présent arrêté (Etude d'Impact-pièces graphiques : phasage d'exploitation et garanties financières) ;

- l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 31 Mars de chaque année un bilan sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, effectués l'année précédente, la production réalisée ainsi que les prévisions (exploitation, réaménagement) pour l'année en cours.

Le plan demandé à l'article 8.4 ci-après devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

## ARTICLE 7 - Prescriptions générales

### 7.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, ci-joint, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 99-116 du 12 Février 1999, le décret 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 noté ci-dessus.

### 7.2 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en l'état du site peut être consulté.

### 7.3 - Bornage

L'exploitant doit faire planter par un géomètre les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que les bornes de nivellement NGF nécessaires au suivi de l'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ce bornage sera reproduit sur un plan topographique qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.4 - Pistes et bennage des véhicules

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'au moins 1 m de hauteur. Ils doivent être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

### **7.5 - Aménagements divers**

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains et, si nécessaire, le défrichement devront être réalisés progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitant.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

En fin d'exploitation, le carreau présentera une légère déclivité vers le Sud-Ouest permettant de collecter et rassembler les eaux pluviales en ce point.

### **7.6 - Déclaration de début d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation du renouvellement et de l'extension, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 7.2 et 7.3 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale (cf. article 17).

## **ARTICLE 8 - Conduite de l'exploitation**

### **8.1 - Abattage à l'explosif**

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront mentionnés la date de chaque tir, sa configuration, son implantation et la charge d'explosifs mis en œuvre.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8 h et 12 h - 14 h et 18 h.  
L'utilisation de détonateur à micro retard est obligatoire.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Un enregistrement en continu à chaque tir des vibrations résultantes sera réalisé par l'exploitant selon un dispositif défini et implanté en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ce suivi seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

S'il le juge nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles particuliers de la situation sur le plan vibratoire soient réalisés par des organismes compétents et indépendants dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais correspondants resteront à la charge de l'exploitant.

## **8.2 - Remise en état des lieux**

Outre le fait que la remise en état des lieux sera réalisée conformément aux dossiers "Etude d'Impact" (pièces graphiques-volume 2/5) et "Etude Paysagère Saurin de juin 1999", les dispositions suivantes devront être respectées :

a) Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, dont l'exploitation sera définitivement abandonnée devront être remis en état au fur et à mesure de leur achèvement.

b) Cette remise en état comportera :

- Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche. Il sera achevé au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

- Un traitement des fronts, lors de leur liquidation, suivant la technique du prédécoupage. Ils devront présenter une inclinaison minimum de 30° sur la verticale. Les banquettes auront une largeur de 10 m au moins et seront inclinées avec une pente descendante vers les fronts supérieurs, suffisante pour retenir les eaux de ruissellement. Tous les fronts ayant atteint leur profil définitif seront soigneusement purgés et laissés sans surplomb ;

- un apport de terre de découverte et stériles de carrière sur les fronts ainsi préparés sur une épaisseur minimale de 1,5 mètre ; afin d'améliorer la perception paysagère, l'exploitant s'attachera à conserver ou à planter des éléments rocheux naturels dans ce réaménagement ;

- des plantations d'arbres et arbustes en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et/ou de la Direction Régionale de l'Environnement.

c) Plus particulièrement, de manière immédiate, tous les talutages situés en limites d'exploitation, donnant sur des talwegs et visibles de l'extérieur feront l'objet d'une attention particulière de l'exploitant pour l'ensemencement et les plantations à densité suffisante de manière à intégrer le plus possible ces talutages dans le milieu naturel végétatif et à éviter le ravinement par les eaux de pluie.

d) Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors surveiller les conditions de déversement et tenir à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;

- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

e) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté, notamment les différents stocks de produits finis entreposés sur la carrière seront correctement protégés pour limiter les envols de poussières.

f) En fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

### **8.3 - Sécurité du public**

a) Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière par la route doit être contrôlé et interdit à toute personne non autorisée ; par ailleurs, il doit être interdit par des barrières cadenassées en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à la carrière et aux installations annexes en dehors des accès normaux cités ci-dessus devra être interdit par une clôture efficace entourant totalement le site de la carrière jusqu'aux barrières d'entrée ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part au niveau des zones clôturées, en nombre suffisant.

b) Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

### **8.4 - Registres et plans**

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- les zones remises en état.

## **Chapitre 2 - Prévention des pollutions et nuisances**

### **ARTICLE 9**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulations publiques.

Le système de nettoyage systématique des roues des véhicules sortant de l'installation devra être maintenu en permanence en parfait état de fonctionnement.

### ARTICLE 10 - Préventions des pollutions accidentelles

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un décanteur-déshuileur avant d'être récupérée dans le bassin d'orage situé en aval du site et cité ci-après.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, en vue de leur traitement ou élimination.

Les stockages d'hydrocarbures (huiles neuves et usagées, liquides hydrauliques, carburant) doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### ARTICLE 11 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le bassin d'orage déjà réalisé au centre de l'exploitation est complété d'un deuxième bassin situé en aval du site, en limite côté Sud, afin de pouvoir collecter la totalité des eaux de ruissellement issues du site, y compris à l'occasion d'une pluie décennale.

Plus particulièrement, toutes les précautions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne se répandent pas dans le Vallon du Marinier.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de parcage des engins sont traitées dans un décanteur-débourbeur et recueillies dans un bassin de décantation puis dirigées, après contrôle vers le bassin situé à l'aval du site.

Des piézomètres seront implantés sur le carreau de la carrière afin de s'assurer que la zone d'approfondissement n'est pas le siège de venues d'eaux.

Si, en situation très exceptionnelle, des eaux devaient être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter dans tous les cas, les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T90 105) ;
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Dans ce cas, leurs contrôles seront réalisés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 Septembre 1994.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

## ARTICLE 12 - Prévention de la pollution de l'air

### 12.1- Lutte contre les émissions à l'atmosphère

- Le brûlage à l'air libre est interdit .

- L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les aménagements des installations existantes ou leur modification devront respecter les prescriptions ci-après énumérées :

a) Les voies de circulation à l'intérieur de la centrale de concassage et la voie utilisée pour l'évacuation des produits finis comprenant notamment l'accès aux stocks de produits finis situés à l'intérieur de la carrière, devront être recouvertes d'un revêtement bitumineux et balayées aussi souvent que nécessaire, et à minima une fois par semaine. L'exploitant disposera du matériel d'aspiration, de balayage et d'arrosage correspondant ou sous-traitera les opérations pour satisfaire à cette disposition.

b) Le système fixe d'arrosage des pistes principales permettant d'acheminer les matériaux à la trémie du concasseur primaire et de la voie principale descendant aux installations connexes sera étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il sera maintenu en permanence en parfait état de marche.

Les portions de voies qui devront être couvertes par cet arrosage devront recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées et correspondre aux parcours fixes de roulage.

En cas d'indisponibilité (gel, rupture,...) l'arrosage mobile actuel sera utilisé.

Pour les autres roulages situés à proximité des lieux d'extraction, l'arrosage mobile actuel sera utilisé systématiquement en cas de besoin.

Ce système fixe sera mis en service aussi souvent que nécessaire pour maintenir une humidité suffisante sur les pistes et éviter les envols de poussières.

c) Le poste de déchargement des produits bruts de carrière dans la trémie du concasseur primaire devra être suffisamment dimensionné et bardé, sur ses faces latérales, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières à l'extérieur de ce poste pendant le déchargement des dumpers.

Ces dispositions sont complétées par la mise en place d'un système d'aspersion efficace de la trémie asservi à la présence de véhicules.

d) Toutes dispositions devront être prises pour supprimer les émissions de poussières au niveau de la structure supportant le concasseur primaire et les cribles. Cette structure devra être entièrement bardée, et une aspersion d'eau sera mise en place au niveau du scalpeur.

e) Les convoyeurs à bande, ainsi que les points de rupture de charge sur les différents circuits de matériaux, devront être entièrement capotés.

Les points d'accumulation de fines poussières tels que les tambours de tension des convoyeurs à bande seront protégés des effets des vents par des dispositifs fixes.

De plus, un système d'aspersion est mis en place sur les points de rupture.  
Ces installations seront nettoyées régulièrement.

f) Toutes dispositions devront être prises pour supprimer les émissions de poussières dues au fonctionnement des concasseurs secondaire et tertiaire et de leurs annexes. La structure supportant ces matériels devra être entièrement bardée.

Les points de fuites éventuels seront aspirés et filtrés avant rejet afin de respecter la norme fixée ci-après.

Le dispositif de distribution des matériaux situé sous ces concasseurs sera protégé des vents du Nord.

g) Le bâtiment principal des cribles et des silos devra être entièrement fermé. Pour cela, un bardage sera réalisé sur les quatre faces du bâtiment sous les silos de stockage.

Le bardage du niveau des cribles devra être effectué jusque sous la toiture du bâtiment, de telle sorte qu'il n'y ait pas de dégagement apparent de poussières à l'extérieur de celui-ci, et il sera mis en place un dépoussiérage à sec de ces cribles.

L'intérieur de ce bâtiment sera régulièrement nettoyé.

h) Le stockage des stériles et le stock pile seront réalisés dans des bâtiments fermés jusqu'au niveau du sol. Les ouvertures qui seront utilisées pour l'évacuation des matériaux devront être de dimension aussi réduite que possible et situées sur la face Sud des bâtiments. Ces réductions des surfaces d'accès seront complétées par la mise en place de systèmes de brumisation ou d'aspersion fine. Par ailleurs, un arrosage sera prévu au sommet du stock pile, et un système de dépoussiérage ou d'arrosage, au sous-tirage.

i) Le poste de livraison des granulats devra être aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

j) Le chargement de fines à l'intérieur de la carrière se fera à l'aide d'un système d'aspersion adapté au type de produit pour abattre au mieux les poussières fines.

k) L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des matériaux dans les bennes non recouvertes des camions sortant de l'installation.

l) Les engins de foration des trous de mine doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

## **12.2 - Contrôles sur les installations**

3° Les gaz issus des installations de dépoussiérage devront avoir une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les dispositifs d'épuration devront être régulièrement entretenus.

Lors de la réalisation de la nouvelle installation de traitement des matériaux qui remplacera l'actuelle, un appareillage de contrôle en continu des poussières avec cumul des temps de dépassement sera mis en place.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm<sup>3</sup> ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les résultats de ce contrôle en continu seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour ce qui concerne l'actuelle installation de traitement des matériaux, l'exploitant tiendra un registre sur lequel seront mentionnés les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée..). En cas de dysfonctionnement, l'installation correspondante sera arrêté et ne pourra être remise en service qu'une fois la réparation effectuée.

Les installations de dépoussiérage devront être régulièrement vérifiées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Un contrôle des concentrations, des débits et des flux de poussières des émissions gazeuses sera réalisé, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

Les valeurs limites d'émissions de poussières s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure, et suivant le tableau de normalisation des rejets, ci-après :

<u>Rejets concernés</u>	<u>Débit maximum (m<sup>3</sup>/h)</u>	<u>Flux maximum (kg/j)</u>	<u>Type de suivi</u>	<u>Péodicité de la mesure</u>
Dépoussiéreur concassage secondaire	20 000	4,8	Prélèvement	Annuelle
Dépoussiéreur concassage tertiaire	15 000	5,4	Prélèvement	Annuelle
Dépoussiéreur turbo séparateur	15 000	4,5	Prélèvement	Annuelle

Des contrôles supplémentaires pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant sera tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

### **12.3 - Contrôles dans l'environnement**

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF-X43007, comprenant au moins 3 points de mesure sera mis en place en limite d'exploitation en aval des vents dominants, suivant des modalités à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce réseau de mesure devra comprendre un point de référence utilisable quelle que soit la direction du vent.

Les relevés de ce réseau de mesure seront effectués conformément aux dispositions de la norme précitée, analysés par l'exploitant et transmis, sous forme de tableau synthétique chaque début de trimestre, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que dans un délai de 5 années suivant la notification du présent arrêté, les taux de poussières sédimentables relevés sur ce réseau de mesure pendant une période donnée correspondant à un épisode venteux (Différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placés sous le vent) restent en tout point inférieurs à 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour.

### **ARTICLE 13 - Lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie en accord avec le service des Marins Pompiers, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de travail par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

### **ARTICLE 14 - Protection contre la foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protections contre les risques de la foudre.

### **ARTICLE 15 - Elimination des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Tout brûlage ou enfouissement sur le site (hors matériaux inertes) est interdit.

## ARTICLE 16 - Lutte contre le bruit et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 16.1- Lutte contre le bruit

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux sont fixées par l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par les installations sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Un contrôle de la situation acoustique doit être réalisé, au début de l'exploitation et après tout changement notable pouvant être à l'origine de bruits, en des points déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés par un organisme qualifié selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Le niveau sonore à ne pas dépasser sur ces points déterminés en limite de propriété est fixé à 70 dB(A) en période de jour et à 60 dB(A) en période de nuit .

Suivant nécessité, des contrôles plus fréquents pourront être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

### 16.2 - Lutte contre les vibrations

I - Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément aux dispositions définies dans l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 22 Septembre 1994. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5mm/s seront admis. Il feront l'objet d'une analyse particulière de la part de l'exploitant pour en déterminer les causes et d'une information systématique de l'inspecteur des installations classées. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10% du nombre de tirs de mine cumulé sur une année.

Pour ce faire, l'exploitant disposera sur son site d'un appareil de mesure en continu avec enregistrement des vibrations, étalonné périodiquement et situé en un lieu à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse mensuelle des résultats obtenus sera établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 5 du mois suivant.

Si nécessaire, des mesures seront effectuées par un organisme compétent à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'exploitant.

**II -** En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

### ARTICLE 17 - Garanties financières

La S.A.S LAFARGE GRANULATS PROVENCE transmettra au Préfet, avec la déclaration de début d'exploitation, un document original attestant la constitution des garanties financières, prenant en compte les conditions d'exploitation et d'aménagement définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant adressera au Préfet au moins 3 mois avant leur échéance, le document attestant le renouvellement des garanties financières.

Le montant des garanties financières exigées est fixé comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

Il varie par périodes de 5 ans selon les phases cumulées ou non de remise en état (cf. tableau ci-joint en annexe au présent arrêté).

### ARTICLE 18 - Audit de vérification

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette démarche peut être renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 19 - Comité de suivi

Un Comité de suivi, comprenant l'exploitant et des représentants des communes, des associations de défense de l'environnement et des services de l'Etat, concernés, se réunira à minima deux fois par périodes de cinq ans sur le site, à l'initiative de l'exploitant, afin de faire un bilan sur les conditions d'exploitation, l'évolution des lieux et les actions entreprises pour réaménager le site et réduire les nuisances.

La première réunion de ce Comité de suivi se tiendra dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 20 - Recyclage des matériaux de construction.**

Afin de respecter les propositions du Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône concernant l'économie des gisements de granulat, l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées avant fin 2002, le programme mis en place pour recycler les matériaux économiquement valorisables issus de la déconstruction, et adressera chaque début d'année le bilan des quantités de matériaux ainsi recyclés.

#### **ARTICLE 21**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22**

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée en Mairie de MARSEILLE ainsi qu'en Mairie du 8<sup>ème</sup> Secteur de MARSEILLE, et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes des PENNES MIRABEAU, de SEPTÈMES-LES-VALLONS, de GIGNAC-LA-NERTHE et du ROVE, dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de MARSEILLE et en Mairie du 8<sup>ème</sup> Secteur de MARSEILLE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 23**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire du 8<sup>ème</sup> Secteur de MARSEILLE,

- Le Maire des PENNES MIRABEAU,
- Le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS,
- Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
- Le Maire du ROVE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 07 MAI 2002

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Juve*  
Martine INVERNON



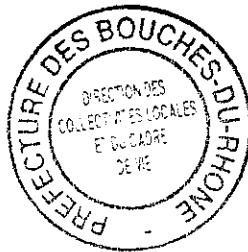
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Emmanuel BERTHIER*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2002-96 C  
DU 07 MAI 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Lave*  
Martine INVERNON

## ANNEXE

relative aux garanties financières  
concernant la carrière sise à MARSEILLE,  
lieux-dits "Les Riaux" et "L'Estaque"

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

PHASE QUINQUENNALE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES (en KF)	MONTANT PRIS EN COMPTE (en K€)	MONTANT PRIS EN COMPTE (en K€)
① To To à To + 5 ans	2330	355,21	2330
	1530	233,25	2330
② To + 5 ans à To + 10 ans	1630	248,49	1630
	1500	228,67	1630
④ To + 15 ans à To + 20 ans	1800	274,41	1800
	1385	211,14	1800
⑥ To + 25 ans à To + 30 ans	1650	251,54	1650

### REMARQUE :

Le calcul des garanties financières s'effectue sur la base d'un état de la carrière estimé au terme de chaque phase.

C'est pourquoi, le montant le plus élevé entre Tn et Tn + 5 est systématiquement retenu.